



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Rénovation d'un terrain de football  
sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6612 relative à la rénovation d'un terrain de football situé dans la zone artisanale de la Mairie (parcelle cadastrale AD 97) sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits, déposée par la communauté de communes Laval Agglomération, et considérée complète le 9 février 2023 ;

Considérant que le projet comprend l'agrandissement du terrain de football existant, le remplacement de son sol en pelouse naturelle par une structure en gazon synthétique drainé, le remplacement du dispositif de drainage du terrain, l'aménagement de trois abris (pour les joueurs remplaçants et les arbitres), l'installation d'une main courante et de pare-balls ceinturant la surface sportive, le remplacement des mâts d'éclairage et de la clôture périphérique ; qu'il comprend

aussi la démolition de deux bâtiments existants, et la réduction d'une surface de stationnement existante pour créer une allée en enrobée ;

Considérant que le terrain de football ainsi rénové aura une surface de 8 630 m<sup>2</sup> (zones de dégagement comprises); que le projet représente une surface d'imperméabilisation supplémentaire du sol de 315 m<sup>2</sup>, sur une surface d'assiette totale de 9 040 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé hors de toute zone de risques dits localisés ; qu'il n'est pas concerné par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysage ;

Considérant que le terrain en gazon synthétique utilisera un matériau naturel de remplissage constitué de sable de lestage et de granulats de liège ;

Considérant que le terrain en gazon synthétique nécessitera la mise en place d'un nouveau réseau de drains pour capter les eaux pluviales ou d'origine souterraine ; que ces eaux seront filtrées et dirigées, comme le sont déjà les eaux drainées du terrain dans son état de pelouse naturelle, vers une cuve de stockage utilisée pour l'arrosage des terrains enherbés, dont la surverse est rejetée vers le fossé existant situé au nord-est du terrain ;

Considérant que l'éclairage des terrains fera l'objet d'une programmation afin de limiter l'éclairage aux seuls périodes d'utilisation des terrains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation d'un terrain de football situé zone artisanale de la Mairie sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Laval Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de  
la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=  
annaig.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.13 10:18:04+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)